



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°2012-30/3 RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS SUR LA COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS – LOT 3 « CONDITIONNEMENT, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS DE LA DECHETTERIE »

Administration Générale - Décision 2016-54

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu le marché n° 2012-30/3 relatif au conditionnement, au transport et à l'élimination des déchets de la déchèterie notifié le 01/11/2012 par la commune Les Pavillons-sous-Bois à la société PAPREC Ile de France,

Vu l'article L5219-5 I4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché susvisé pour tenir compte du transfert au 1er janvier 2016 de la compétence relative à la gestion des déchets et assimilés à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, et du travail nécessaire à la mutualisation des marchés publics à l'échelle des 14 communes,

Considérant la nécessité de compléter le bordereau des prix unitaires pour prendre en compte la gestion de certains déchets dangereux, non prévus dans le bordereau des prix unitaires initial et pourtant collectés sur la commune,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°3 avec la société PAPREC Ile de France.

Article 2 : Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur les montants du marché, s'agissant d'un marché à bons de commandes déterminé sans montant minimum ni maximum.

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

17 OCT. 2016

Fait à Clichy-sous-Bois, le

Le Président,


Michel TEULET

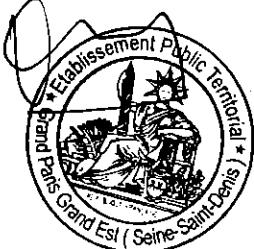


Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

18 OCT. 2016

Affiché - Notifié le

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »